

Art. 166. — La justice concourt à la défense des acquis de la Révolution socialiste et à la protection des intérêts de celle-ci.

Art. 167. — La justice est rendue au nom du peuple.

Art. 168. — La justice est rendue par des magistrats qui peuvent être assistés par des assesseurs populaires dans les conditions fixées par la loi.

Art. 169. — Les sanctions pénales obéissent aux principes de légalité et de personnalité.

Art. 170. — Les décisions de justice sont motivées et prononcées en audience publique.

Art. 171. — Tous les organes qualifiés de l'Etat sont requis d'assurer en tout temps, en tout lieu et en toute circonstance, l'exécution des décisions de justice.

Art. 172. — Le juge n'obéit qu'à la loi.

Art. 173. — Le juge concourt à la défense et à la protection de la Révolution socialiste.

Il est protégé contre toutes formes de pressions, interventions ou manœuvres de nature à nuire à l'accomplissement de sa mission ou au respect de son libre arbitre.

Art. 174. — Le magistrat est responsable devant le Conseil Supérieur de la Magistrature et dans les formes prescrites par la loi, de la manière dont il s'acquitte de sa mission.

Art. 175. — La loi protège le justiciable contre tout abus ou toute déviation éventuels du juge.

Art. 176. — Le droit à la défense est reconnu.

En matière pénale, il est garanti.

Art. 177. — La Cour Suprême constitue, dans tous les domaines du droit, l'organe régulateur de l'activité des cours et tribunaux.

Elle assure l'unification de la jurisprudence à travers le pays et veille au respect du droit.

Art. 178. — La Cour Suprême connaît des recours à l'encontre des actes réglementaires.

Art. 179. — L'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Cour Suprême sont fixés par la loi.

Art. 180. — Le Conseil Supérieur de la Magistrature a pour mission de donner des avis au Président de la République, dans les conditions et les cas prévus par l'article 182 de la Constitution.

Art. 181. — Le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République.

Le Ministre de la Justice en est le Vice-Président.